

## 13356 - Toucher un chien entache -t-il la main du toucheur?

---

### question

Toucher un chien est il interdit ou réprouvé? J'ai entendu de bon nombre de musulmans que les chiens sont impurs et que Satan leur a craché dessus et que si nous touchons un chien nous devons nous laver les mains plusieurs fois... Je n'ai rien trouvé pour étayer ça dans le Coran, le hadith et les livres islamiques.

### la réponse favorite

#### I. Le statut de l'acquisition d'un chien

«Il est interdit d'acquérir un chien en dehors des cas autorisés par la Charia. Quiconque acquiert un chien autre que celui utilisé dans la chasse ou la garde de champs de culture, perdra chaque jour un quirat ou deux de sa récompense.

Ibn Omar (P.A.a) dit :« J'ai entendu le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui)

dire: **«Quiconque acquiert un chien autre que celui destiné à la chasse ou à la garde d'un troupeau, perdra chaque jour un quirat ou deux de sa récompense»**.

(Rapporté par al-Boukhari, 5059 et par Mouslim, 2941. Une autre version citée dans les deux sources emploie **« quirat »**. Ce vocable désigne une énorme quantité de récompense. Si la récompense diminue d'un quirat, l'intéressé commet un péché (pour avoir provoqué la diminution). La perte d'une récompense et la provocation d'un péché implique l'interdiction de leur cause.

L'impureté canine est la pire impureté animale. Elle ne disparaît qu'au terme de sept lavages dont l'un avec l'usage du sable. Même le porc, déclaré interdit de consommation par le Coran parce qu'impur, n'atteint pas le degré d'impureté du chien. Celui-ci est extrêmement impur. Cependant nous constatons avec regret que certaines personnes sont trompées par les mécréants qui s'accommodent d'impureté et se procurent des chiens, sans en avoir besoin, sans aucune nécessité. Ils les acquièrent, les élèvent, les nettoient,

en dépit du fait qu'ils ne seront jamais propres, même si l'on utilisait toute l'eau de la mer à cet effet, son impureté étant intrinsèque.

Le conseil que nous donnons à ceux-là est de se repentir devant Allah le Puissant et Majestueux et de se débarrasser des chiens qu'ils gardent chez eux.

Quant à celui qui en a besoin, soit pour la chasse, soit pour la garde d'un champs ou d'un troupeau, il n'y a aucun mal à ce qu'il les utilise car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) l'a autorisé. Si vous chassez le chien de votre domicile, vous n'en serez plus responsable. Ne le gardez plus chez vous.

II. Le statut du fait de toucher un chien

**«Si on touche le chien alors que son corps est sec, il ne pollue pas la main. Si celle-ci ou le corps du chien sont mouillés, la main sera polluée selon l'avis de bon nombre d'ulémas. Il faut laver tout récipient pollué par un chien sept fois dont l'une avec l'usage du sable».**

Quant aux ustensiles pollués par un chien (qui a bu là-dedans), il faut les laver sept fois dont l'une avec l'usage du sable. Cela s'atteste dans les Deux Sahih et dans d'autres sources comme ce hadith d'Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit : **« Si un chien pollue le récipient de l'un d'entre vous, qu'il le lave sept fois dont l'une avec l'usage du sable»**. Il vaut mieux que le sable soit employé dans le premier lavage. Allah le sait mieux. Voir Madjmou' Fatawa Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (11/246) et Fatawa islqmiyya,4/447.